

- du lac Onistagane,
- du lac Pléti,
- du lac Saint-Cyr,
- du lac Wetetnagami,
- Paul-Provencher,
- de la rivière de la Racine de Bouleau,
- du ruisseau Niquet,
- de la vallée de la rivière Godbout.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52087

Gouvernement du Québec

### Décret 849-2009, 23 juin 2009

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

#### Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions et déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage;

ATTENDU QUE, par le décret n° 279-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction \*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, et l)

**1.** Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié, à l'article 1 :

1° par l'insertion, dans la définition de « système de plomberie » et après les mots « distribution d'eau », de « , y compris les systèmes de protection contre l'incendie, »;

2° par la suppression de la définition de « système de tuyauterie de procédés techniques ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1538), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1146-2008 du 10 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6448A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

« 5° les travaux d'entretien sur la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la distribution d'énergie thermique autre que celle destinée à chauffer un bâtiment. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3° à 5° » par « 3° et 4° »;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3° à 5° » par « 3° et 4° ».

**5.** La personne qui, le 22 juillet 2009, est titulaire d'une carte d'apprenti en tuyauterie de procédés techniques peut, jusqu'à la date prévue pour le renouvellement de sa carte, demander au ministre de convertir cette carte et son livret d'apprentissage en une carte d'apprenti et un livret d'apprentissage en technique d'appareils au gaz classe 3 (propane) ou en technique d'appareils au gaz classe 3 (gaz naturel) prévus par le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2009.

52088

Gouvernement du Québec

## Décret 850-2009, 23 juin 2009

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5)

### Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre

obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession et déterminer les conditions d'obtention du certificat de qualification;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 280-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression\*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l)

**1.** Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression est modifié, à l'article 3 :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1546), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1147-2008 du 10 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6451A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.